

**Convention de gestion**  
**Pour l'entretien de la frayère à Brochets au sein de l'espace naturel**  
**départemental des prairies du Grand Paumeray à BETTON au bord de**  
**l'Ille**

ENTRE les soussignés :

Eaux & Vilaine Unité de Gestion Vilaine Ouest

3, Allée de la Grande Egalonne 35740 PACÉ

*Siège administratif*, Boulevard de Bretagne 56130 La Roche-Bernard

Représenté par Jean-François MARY,

Ci-après dénommé Eaux & vilaine

ET

**Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine** propriétaire de la/des parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous, demeurant 1 avenue de la Préfecture, 35042 RENNES cedex,

représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT

ci-après dénommé « propriétaire ».

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau
A	60	Betton	Rivière de l'Ille

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Eaux et Vilaine a créé en 2020 une frayère à brochets au sein de l'espace naturel départemental des prairies du Grand Paumeray (Espace Naturel Sensible) (n°A60) à Betton au bord de l'Ille dans le cadre de son programme de restauration des milieux aquatiques 2020-2022. Une

convention, avait été signée en date du 24 septembre 2020 pour la mise en œuvre des travaux de création de la frayère. Ces travaux ont consisté à creuser une cuvette et à installer un ouvrage de régulation des niveaux d'eau permettant de maintenir la surface en eau en période de frai et de pouvoir vidanger la zone 2 mois après la mise en eau. Les travaux réalisés par le Syndicat Mixte de l'Ille, Illet de de la Flume, repris par Eaux et vilaine, n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour le Département. Cette frayère nécessite toutefois un entretien annuel, des opérations de surveillance et potentiellement des travaux de restauration pour remédier à des dysfonctionnements (problème de vidange à la suite d'un colmatage progressif du fond de la cuvette au fil des années ou potentiel fuite hydraulique au niveau de l'ouvrage de régulation des niveaux d'eau).

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires dans le cadre de ces opérations d'entretien, de surveillance et de restauration.

## **Article 2 : Nature des travaux**

Pour assurer un fonctionnement pérenne de la frayère à brochets, des travaux d'entretien annuel et de restauration des aménagements après plusieurs années de fonctionnement ou en cas de dysfonctionnement sont décrits en détail en ANNEXE N°1 de la présente convention.

L'objectif de ces travaux est de maintenir un niveau d'eau constant sur ces zones inondables sur la période de reproduction du brochet de février à mai et uniquement sur cette période.

Ces travaux ont été définis en concertation avec le propriétaire.

## **Article 3 : Réalisation des travaux**

### 3.1. Travaux d'entretien annuel

Les travaux d'entretien annuel sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département 35. Ceux-ci seront réalisés en régie. Il concerne l'entretien de l'ensemble de la parcelle et des pieds de barrière et la haie les premières années.

Le Département s'engage à informer Eaux et Vilaine de la méthodologie et les moyens qui seront employés pour la réalisation des travaux d'entretien annuel.

### 3.2. Travaux de restauration

Les opérations de surveillance et restauration nécessaire au bon fonctionnement de la frayère sont programmés et mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage d'Eaux et Vilaine.

Pour la bonne réalisation des travaux, Eaux et Vilaine fera appel à des professionnels qualifiés et choisis selon le code des marchés publics pour les travaux confiés à des prestataires.

Eaux et Vilaine s'engage à fournir le nom de ses prestataires au Département 35 15 jours au moins avant le début des travaux.

Eaux et Vilaine s'engage à fournir la date de début des travaux 15 jours avant le démarrage.

Les travaux seront réalisés de manière à ne pas nuire à l'exploitation de la parcelle concernée.

Les travaux seront réalisés hors période de reproduction de la faune et de la flore.

Si des bornes sont arrachées ou recouvertes du fait des travaux, elles seront rétablies par un géomètre-expert aux frais d'Eaux et Vilaine ou de son prestataire.

Les opérations de dépose et repose des clôtures seront réalisées par Eaux et Vilaine ou son prestataire, à sa charge, après accord du propriétaire. Il prendra, en liaison avec ces derniers, toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident.

Les chemins et parcelles éventuellement dégradés lors de l'exécution des travaux seront remis en état par le ou son prestataire.

Aucun matériel, déchet quelconque de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par le prestataire, tant sur les rives que dans la rivière. Un nettoyage quotidien des salissures, terres et détritiques apportés sur la voie publique sera réalisé.

Les emplacements mis à la disposition du prestataire pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux.

Sur le site en particulier, toutes les indemnités éventuelles pour dégâts aux propriétés privées et les travaux de remise en état seront à la charge d'Eaux et Vilaine ou son prestataire.

#### **Article 4 : Gestion de l'ouvrage hydraulique**

La gestion de l'ouvrage hydraulique, dans le cadre du bon fonctionnement de la fraysère, sera assurée par Eaux et Vilaine.

Le Département n'interviendra pas sur la gestion de l'ouvrage hydraulique.

Eaux et Vilaine pourra être amené à conventionner avec des partenaires locaux pour la gestion de l'ouvrage hydraulique. Dans une telle situation, une convention sera rédigée.

Dans le cadre de la surveillance des aménagements, Eaux et Vilaine s'engage à assurer une surveillance spécifique de l'ouvrage hydraulique afin de garantir son bon fonctionnement.

#### **Article 5 : Traitement des produits de coupe**

Les débris végétaux de l'élagage ou de l'abattage seront exportés. Le bois ayant de la valeur sera entreposé sur la parcelle par le prestataire. Ces produits sont la propriété du propriétaire, sauf en cas de cession. Il lui appartient donc de les récupérer. Il s'engage à effectuer cette opération dans un délai de deux mois maximum et avant la période de crue pour éviter que le bois ne retourne à la rivière. Dans le cas contraire, la responsabilité d'Eaux et Vilaine ne saurait être engagée.

#### **Article 6 : Maintien en bon état des aménagements**

Durant toute la durée de la convention, le propriétaire s'engage à respecter les travaux effectués et à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur ses parcelles. Le

propriétaire s'engage à maintenir visitables et accessibles les aménagements, notamment à Eaux et Vilaine ainsi qu'à la FDPPMA 35.

Le propriétaire s'engage à informer Eaux et Vilaine de tous les travaux qu'il envisagerait de réaliser sur le site de restauration, objet de la convention.

Eaux et Vilaine s'engage à suivre l'évolution des aménagements, à réaliser et financer, les travaux nécessaires à leur conservation et efficacité, durant toute la durée de la convention.

### **Article 7 : Accès au site**

Le propriétaire autorise à Eaux et Vilaine, ses représentants et ses prestataires, le libre accès aux parcelles concernées pour les situations suivantes :

- Pendant la phase de préparation du chantier et toute la durée des travaux de restauration ;
- Pour la surveillance du fonctionnement de la frayère ;
- Pour la gestion de l'ouvrage de régulation pendant la période de fraie du brochet ;
- Pour des opérations de sensibilisation ponctuelles auprès des scolaires ou du grand public qui seront organisées par Eaux et Vilaine ou le Département et en présence d'un de leur représentant.

Eaux et Vilaine informera le Département préalablement à chacun des déplacements sur les terrains concernés par la présente convention et dans le cas des situations mentionnées ci-dessus.

Les modalités d'accès seront déterminées d'un commun accord entre les parties. Si d'autres accès possibles étaient identifiés en cours d'opération, Eaux et Vilaine ou son prestataire s'assureraient d'obtenir les autorisations nécessaires.

### **Article 8 : Droit de propriété**

Les travaux réalisés par Eaux et Vilaine n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

### **Article 9 : Cession de(s) bien(s)**

Même si ces parcelles ont été acquises dans le cadre de la politique Espaces naturels sensibles, et qu'elles sont de ce fait inaliénables, en cas de cession des biens, le propriétaire s'engage à en informer Eaux et Vilaine par lettre recommandée avec accusé de réception. Il portera également à connaissance de son acquéreur les termes de la présente convention. Le nouveau propriétaire deviendra le nouveau responsable de l'entretien de la Frayère.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de notification. Cette convention est signée pour une période de 10 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de sa date d'effet.

### **Article 11 : Résiliation**

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de la cession des biens, objet de l'article 9, qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave d'Eaux et Vilaine et/ou son prestataire dûment constatée par un expert du choix du propriétaire

### **Article 12 : Financement des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire pour la réalisation des travaux de restauration de la Frayère à brochets. En revanche, l'entretien annuel sera à la charge du propriétaire.

### **Article 13 : Valorisation, communication**

Le Département d'Ille-et-Vilaine devra être cité dans toute communication ou valorisation émanant d'Eaux et Vilaine concernant la frayère à Brochets située au sein de l'espace naturel départemental des prairies du Grand Paumeray à BETTON au bord de l'Ille

A

A

Le

Le

Le Président d'Eaux et Vilaine,  
Jean-François MARY

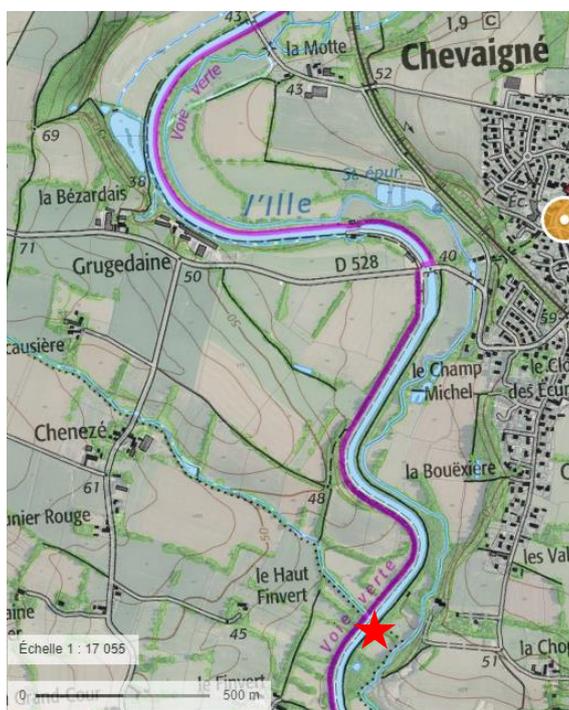
Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,  
Jean-Luc CHENUT

# ANNEXE N°1

## DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ANNUEL ET DE RESTAURATION

La frayère à brochets a été créée par le SMBIIF, repris par Eaux et Vilaine, sur la commune de BETTON à proximité du lieu-dit « La Chopinais » en rive droite de l'Ille, sur une parcelle appartenant au Département d'Ille et Vilaine (Espaces Naturels Sensibles).

L'objectif de ces travaux est de maintenir un niveau d'eau constant sur ces zones inondables sur la période de reproduction du brochet de février à mai et uniquement sur cette période.



Localisation IGN



Section A 60, en BETTON

Vue aérienne

### Détail des travaux d'entretien annuel

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département 35.

Le site nécessite un entretien annuel par fauchage mécanique ou manuel à réaliser sur l'ensemble de la frayère, à l'intérieur de la frayère (cuvette) avec un export des rémanents d'entretien, et à l'extérieur (sur les digues et les flancs) un broyage seul peut être suffisant. Les surfaces concernées sont les suivantes :

- Fond de la cuvette : 3 000 m<sup>2</sup>
- Flancs : 1 850 m<sup>2</sup>
- Dessus digue (extérieur cuvette) : 1 560 m<sup>2</sup>

De plus, un débroussaillage sera à réaliser sous la barrière. L'entretien au pied du panneau d'information qui sera implanté sur le domaine de la Région Bretagne sera à la charge de ce dernier.

Ces opérations d'entretien comprennent un débroussaillage et une gestion des espèces ligneuses (sélection, taille, élagage, retrait des rémanents). L'idée est de conserver une prairie et ne pas laisser la frayère être colonisée par les ligneux. Ainsi, un bon éclaircissement permettra le développement d'une végétation herbacée, et la rendra plus attractive pour les géniteurs.

La fauche devra respecter une hauteur minimale de 10 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, chardon, orties...).

Le fauchage devra être réalisé de façon centrifuge ou en bande afin de permettre à la faune de s'échapper. Si le fauchage est mécanique, il est recommandé de mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel. De plus, le respect d'une vitesse maximale de 10 km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les éventuelles espèces nicheuses restantes sur la parcelle.

Une attention particulière devra être de rigueur au niveau de la portance du sol du fond de la cuvette, en aucun cas des ornières ne doivent être réalisées. Si tel est le cas, les travaux de remise en état devront être réalisés par le responsable de ces dégradations.

La fauche sera réalisée entre mi-juillet et mi-septembre afin de permettre aux différentes espèces animales et végétales présentes de réaliser l'intégralité de leur cycle (floraison, nidification...), l'idéal étant courant septembre.

**A noter que si les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser l'entretien dans de bonnes conditions, celui-ci sera reporté l'année suivante.**

### **Détail des travaux de restauration de la frayère**

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Eaux et Vilaine. Après plusieurs années de fonctionnement ou en cas de dysfonctionnement de la frayère, différents travaux de restauration pourront être mis en œuvre :

- Décaissement du fond sur 15 à 20 cm de profondeur du fond de la cuvette afin de faciliter la vidange de la frayère. Les zones terrassées seront ensuite réensemencées avec un mélange grainier composé de baldingère, agrostide et féтуque ;
- Une reprise de l'étanchéité au niveau de l'ouvrage afin de combler d'éventuelles fuites dû par exemple à des galeries de ragondin sous l'ouvrage.